

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

APPLICATION TERRITORIALE

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

11 février 1980

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application à Hong-Kong. Avec effet au 11 février 1980.)

Avec les modifications suivantes à l'égard des articles 2 et 5 :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Article 2. Les travailleurs non manuels qui reçoivent un traitement mensuel supérieur à 3 500 dollars (de Hong-Kong) n'ont pas légalement droit à des jours de repos.

...

Article 5. Les travailleurs adultes de sexe masculin qui ont légalement droit à un jour de repos au cours de chaque période de sept jours peuvent travailler volontairement ce jour-là, mais il n'existe pas d'obligation légale selon laquelle une période de repos doit leur être accordée en compensation.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 9, et 11 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090, 1098, 1106, 1111 et 1143.